

Le 5 février 2024

Province de Québec
Municipalité de Chambord

Lundi 5 février 2024, à 19 h, tenue à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord au 72 boulevard de la Montagne, ouverture de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël et Julie Girard-Rondeau ainsi que messieurs Mario Bolduc, Robin Doré, Alphonse Fortin et Gérald Genest. Madame Julie Caron agit comme greffière-trésorière.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire constate que le quorum est respecté.

ORDRE DU JOUR

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Présences
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4) Approbation du procès-verbal
 - a) Séance ordinaire du 15 janvier 2024
- 5) Période de questions
- 6) Avis de motion
 - a) Règlement 2024-766 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de manière à identifier toute partie du territoire peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces milieux
- 7) Administration
 - a) Les journées de la persévérance scolaire
 - b) Proclamation de la journée nationale de promotion de la santé mentale positive
 - c) Blocus forestier
 - d) Modification de la résolution 11-692-2023 - Calendrier des séances ordinaires
 - e) Dépôt du projet d'aménagement de Parc Municipal au fonds de développement du Domaine-du-Roy
- 8) Voirie et sécurité publique
- 9) Hygiène du milieu
- 10) Finance
 - a) Octroi du mandat pour l'achat d'une génératrice pour la salle communautaire Gaston-Vallée
 - b) Réseau Biblio - Cotisation annuelle 2024
 - c) Abrogation de la résolution 01-13-2024 mandat à Spoélectrique pour le remplacement de l'éclairage d'urgence à l'aréna
 - d) Octroi du mandat à Desgagné-Laflamme pour le remplacement de l'éclairage d'urgence à l'aréna
 - e) Offres de services - BGM modification de la résolution 03-482-2023

- f) Offre de services - LTAdministration
- g) Résolution d'adjudication relative à un emprunt de 1 686 100 \$ qui sera réalisé le 12 février 2024
- h) Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 686 100 \$ qui sera réalisé le 12 février 2024
- i) Paiement des frais d'escompte pour le refinancement
- j) Autorisation de paiement à Construction Bon-Air
- k) Dons et commandites
- l) Comptes à payer
- 11) Santé et bien-être
 - a) Office d'habitation des 5 fleurons - Budget prévisionnel 2024
- 12) Urbanisme
 - a) Adoption du projet de règlement 2024-766 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de manière à identifier toute partie du territoire peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces milieux
 - b) Demande d'autorisation à la C.P.T.A.Q - Sébastien Gagnon
 - c) Adoption du règlement 2023-759 concernant le brûlage
 - d) Assemblée publique de consultation règlement 2024-765
 - e) Adoption du règlement numéro 2024-765 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à régler les fresques urbaines
 - f) Proposition de candidature au Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement
- 13) Loisirs et culture
- 14) Affaires spéciales
 - a) Félicitations au Festival du cowboy de Chambord
- 15) Rapport des représentations des membres du conseil
- 16) Correspondance
- 17) Période de questions
- 18) Clôture de la séance

RÉSOLUTION 02-27-2024

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre du jour tel qu'il a été lu et amendé et de laisser le point questions diverses ouvert.

RÉSOLUTION 02-28-2024

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 JANVIER 2024

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2024 tel qu'il a été présenté.

PÉRIODE DE QUESTIONS

AVIS DE MOTION

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par madame Julie Girard-Rondeau qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du règlement 2024-766 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de manière à identifier toute partie du territoire peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces milieux

RÉSOLUTION 02-29-2024 LES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont placé depuis 1996 la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la lutte à la pauvreté et, plus que jamais, la santé publique ;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars, aussi annuellement, à l'échelle du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont parmi les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 10,0 % de ses jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en 2019-2020 (12,7 % pour les garçons et 7,5 % pour les filles) ;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active ;
- Vingt-sept ans de moins qu'un diplômé ;
- A deux fois plus de risque de recourir au chômage ;
- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale ;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression.

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang) ;
- Les taxes et impôts perçus en moins ;
- Les couts en matière de santé et de sécurité publique.

CONSIDÉRANT QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur ;

CONSIDÉRANT QUE le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser 25 millions de dollars annuellement en couts sociaux ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs élèves accusent un retard scolaire depuis le printemps 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, retard qui risque d'entraîner une augmentation du taux de décrochage scolaire à un moment où notre tissu social et notre économie sont aussi fragilisés par la pandémie ;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement ;

CONSIDÉRANT QUE le CRÉPAS organise, du 12 au 16 février 2024, de concert avec le Réseau québécois pour la réussite éducative, la 17^e édition des Journées de la persévérance scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean (les JPS sont nées il y a 20 ans au Québec en Montérégie) sous le thème « Pour leur, persévérance se conjugue toujours au présent », que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau , appuyée par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- De déclarer les 12, 13, 14, 15 et 16 février 2024 comme étant les *Journées de la persévérance scolaire* dans notre municipalité ;
- 3- D'appuyer le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires afin de faire du Saguenay-Lac-Saint-Jean une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés ;
- 4- D'encourager et de générer des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes, de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leur parcours et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan pour terminer cette seconde année hors de l'ordinaire ;
- 5- De faire parvenir copie de cette résolution au CRÉPAS.

RÉSOLUTION 02-30-2024

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élu.es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « S'ACCEPTER, c'est être soi-même ensemble » ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

EN CONSEQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers ;

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil municipal proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « S'ACCEPTER, c'est être soi-même ensemble ».

RÉSOLUTION 02-31-2024

BLOCUS FORESTIER

CONSIDÉRANT QUE pendant plusieurs mois un blocus forestier a été tenu par des individus au kilomètre 59 du chemin Domtar au nord du Lac-Saint-Jean ;

CONSIDÉRANT QUE des blocus forestiers ont également été mis en place aux kilomètres 8 et 11 du chemin Caribou dans le secteur de Dolbeau-Mistassini et au kilomètre 3 du chemin R0206 à Girardville ;

CONSIDÉRANT QUE d'autres régions forestières ont vu des blocus forestiers être mis en place sur leur territoire au cours de la dernière année ;

CONSIDÉRANT QUE ces blocus mettent en péril l'économie des communautés forestières en empêchant le transport de bois, causent des dommages aux infrastructures collectives et compromettent la sécurité des villégiateurs et des travailleurs forestiers en entravant la libre circulation ;

CONSIDÉRANT QU'à part le gouvernement, nul ne peut fermer, bloquer ou empêcher la circulation sur un chemin situé en territoire public québécois ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs mois de démarche juridique auront été nécessaires afin que l'État réussisse à faire lever certains blocus forestiers ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que la Municipalité de Chambord demande au Gouvernement du Québec de prendre des mesures afin d'empêcher la mise en place de blocus forestiers sur le territoire public québécois et procède rapidement au démantèlement de ceux existants sur le territoire public québécois.

**RÉSOLUTION 02-32-2024
MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 11-692-2023- CALENDRIER
DES SÉANCES ORDINAIRES**

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers que le calendrier ci-après soit modifié afin de changer la séance du 8 avril pour le 2 avril relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2024, qui débiteront à 19 h à la salle communautaire Gaston-Vallée située au 72, boulevard de la Montagne, Chambord et qui se tiendront :

Lundi 15 janvier	Lundi 8 juillet
Lundi 5 février	Lundi 5 août, exceptionnellement à la salle du conseil à la Mairie situé au 1526 rue Principale
Lundi 4 mars	Lundi 9 septembre
Mardi 2 avril	Lundi 7 octobre
Lundi 6 mai	Lundi 4 novembre
Lundi 3 juin	Lundi 2 décembre

**RÉSOLUTION 02-33-2024
DÉPÔT DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU PARC MUNICIPAL AU
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU DOMAINE-DU-ROY**

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le dépôt du projet d'aménagement du Parc Municipal au fonds de développement du Domaine-du-Roy pour un montant total de 16 535 \$ avec taxes. De confirmer la part du promoteur au montant de 3 307 \$. De confirmer que madame Julie Caron est responsable du projet et autorisé à signer les documents en lien avec le projet.

RÉSOLUTION 02-34-2024
OCTROI DU MANDAT POUR L'ACHAT D'UNE GÉNÉRATRICE
POUR LA SALLE COMMUNAUTAIRE GASTON-VALLÉE

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le mandat d'achat d'une génératrice de 100 KW stationnaire à 600 Volt avec réservoir sous base de 24 heures, caisson protecteur et inverseur automatique de 230 Amp pour un montant de 61 914.04 \$ taxes incluses tel que la soumission du 2 février 2024, financé par le surplus accumulé non affecté.

RÉSOLUTION 02-35-2024
RÉSEAU BIBLIO - COTISATION ANNUELLE 2024

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement au Réseau Biblio pour la cotisation pour les services de la bibliothèque de Chambord de 2024 pour un montant de 10 016.62 \$ taxes incluses.

RÉSOLUTION 02-36-2024
ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 01-13-2024 MANDAT À
SPOÉLECTRIQUE POUR LE REMPLACEMENT DE L'ÉCLAIRAGE
D'URGENCE À L'ARÉNA

CONSIDÉRANT QUE les travaux publics nous ont fourni des explications supplémentaires en lien avec la soumission de Desgagné-Laflamme ;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Desgagné-Laflamme inclus des équipements supplémentaires et que celui-ci est le plus bas soumissionnaire ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Gérald Genest , appuyé par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers:

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il ici au long reproduit ;
- 2- D'abroger la résolution 01-13-2024.

RÉSOLUTION 02-37-2024
OCTROI DU MANDAT À DESGAGNÉ-LAFLAMME POUR LE
REMPLACEMENT DE L'ÉCLAIRAGE D'URGENCE À L'ARÉNA

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le mandat à Desgagné-Laflamme pour le remplacement de l'éclairage d'urgence à l'aréna tel que convenu dans la soumission en date du 13 décembre pour un montant de 4 811.70 \$ avec taxes financé par le surplus accumulé non affecté.

RÉSOLUTION 02-38-2024
OFFRE DE SERVICES - BGM MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION
03-482-2023

Il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers de modifier le contrat de téléphonie IP à BGM pour un montant supplémentaire de 4 243.38 taxes incluses financé par le surplus accumulé non affecté et d'autoriser le paiement mensuel de 301.30 \$ avant taxes pour les frais de licence financé par le budget des opérations.

RÉSOLUTION 02-39-2024
OFFRE DE SERVICES - LTADMINISTRATION

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le mandat à LTAdministration pour le prêt d'une ressource afin d'effectuer des tâches de comptabilités. Le cout est de 80\$ / heures pour un montant maximal de 10 000 \$ financé par le surplus accumulé non affecté.

RÉSOLUTION 02-40-2024
RÉSOLUTION D'ADJUDICATION - RELATIVE À UN EMPRUNT PAR
BILLET AU MONTANT DE 1 686 100 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE
12 FÉVRIER 2024

Date d'ouverture :	5 février 2024	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	12 février 2024
Montant :	1 686 100 \$		

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 12 février 2024, au montant de 1 686 100 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article ;

1 -CAISSE DESJARDINS DU DOMAINE-DU-ROY

133 400 \$	4,78000 %	2025
139 900 \$	4,78000 %	2026
146 700 \$	4,78000 %	2027
153 600 \$	4,78000 %	2028
1 112 500 \$	4,78000 %	2029

Prix : 100,00000 Cout réel : 4,78000 %

2 -BANQUE ROYALE DU CANADA

133 400 \$	4,89000 %	2025
139 900 \$	4,89000 %	2026
146 700 \$	4,89000 %	2027
153 600 \$	4,89000 %	2028
1 112 500 \$	4,89000 %	2029

Prix : 100,00000 Cout réel : 4,89000 %

3 -FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

133 400 \$	5,10000 %	2025
139 900 \$	4,85000 %	2026
146 700 \$	4,65000 %	2027
153 600 \$	4,60000 %	2028
1 112 500 \$	4,55000 %	2029

Prix : 98,61900 Cout réel : 4,95931 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des couts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DU DOMAINE-DU-ROY est la plus avantageuse.

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Alphonse Fortin et résolu unanimement :

- 1- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- QUE la Municipalité de Chambord accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DU DOMAINE-DU-ROY pour son emprunt par billets en date du 12 février 2024 au montant de 1 686 100 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2011-486 et 2016-578. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** ;
- 3- QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

RÉSOLUTION 02-41-2024

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 686 100 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 12 FEVRIER 2024

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Chambord souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 686 100 \$ qui sera réalisé le 12 février 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2011-486	1 649 000 \$
2016-578	37 100 \$

CONSIDÉRANT QUE'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2011-

486 et 2016-578, la Municipalité de Chambord souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc , appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il ici au long reproduit ;
- 2- Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :
 - 2.1 Les billets seront datés du 12 février 2024 ;
 - 2.2 Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 12 février et le 12 août de chaque année ;
 - 2.3 Les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ;
 - 2.4 Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025.	133 400 \$	
2026.	139 900 \$	
2027.	146 700 \$	
2028.	153 600 \$	
2029.	161 000 \$	(à payer en 2029)
2029.	951 500 \$	(à renouveler)

- 3- Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2011-486 et 2016-578 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 12 février 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

RÉSOLUTION 02-42-2024

PAIEMENT DES FRAIS D'ESCOMPTE POUR LE REFINANCEMENT

Il est proposé monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement des frais d'escompte de 33 722 \$ payé au ministère des Finances du Québec financé par le surplus accumulé non affecté.

RÉSOLUTION 02-43-2024

AUTORISATION DE PAIEMENT À CONSTRUCTION BON-AIR

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement pour les travaux effectués dans la bibliothèque suite au dégât d'eau de décembre 2022 pour un montant de 19 543.68 \$ à la suite de la réception du paiement de l'assurance moins la franchise.

RÉSOLUTION 02-44-2024

DONS ET COMMANDITES

Il est proposé par monsieur Robi Doré, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la demande de commandite suivante :

Organisme	Montant
Maison des jeunes l'Entre Parenthèse - Projet de feux artifices	1000 \$, conditionnel à l'obtention de toutes les autorisations et à la mise de fonds du promoteur

RÉSOLUTION 02-45-2024

COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers :

1- Que les comptes en date du 5 février 2024, soient approuvés et payés selon la liste fournie et vérifiée par le comité finance et s'établissant comme suit :

- Dépenses préautorisées : 34 901.26 \$
- Comptes payés : 211 186.39 \$
- Comptes à payer : 177 222.82 \$
- Crédit de revitalisation : 25 621.44 \$

2- D'accepter le dépôt du rapport des dépenses engagées au 31 janvier 2024 par les personnes autorisées par le règlement 2007-413 « décrétant les règles de contrôle et de suivi ».

RÉSOLUTION 02-46-2024

OFFICE D'HABITATION DES 5 FLEURONS - BUDGET PRÉVISIONNEL 2024

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1- Que la Municipalité de Chambord s'engage à assumer sa quote-part 2024 de 9 969 \$ pour les investissements effectués dans le cadre des travaux de remplacement, d'amélioration et de modernisation capitalisés et plus particulièrement son financement en capital et intérêts de l'ensemble des sommes octroyées à même le Plan québécois des infrastructures.

RÉSOLUTION 02-47-2024

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2024-766 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2018-620 DE MANIÈRE À IDENTIFIER TOUTE PARTIE DU TERRITOIRE PEU VÉGÉTALISÉE, TRÈS IMPERMÉABILISÉE OU SUJETTE AU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR URBAIN ET LA DESCRIPTION DE TOUTE MESURE PERMETTANT D'ATTÉNUER LES EFFETS NOCIFS OU INDÉSIRABLES DE CES MILIEUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-620 portant sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de la Municipalité de Chambord est entré en vigueur à la suite de l'émission, par la MRC du Domaine-du-Roy, du certificat de conformité numéro 91020-PU-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du projet de loi 67 instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions en date du 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec le projet de loi 67, il est nécessaire de modifier le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de la Municipalité de Chambord de manière à identifier toute partie du territoire peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces milieux d'ici le 25 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la section VI, du chapitre III, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 109,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au plan d'urbanisme sera soumis à la consultation publique le 4 mars 2024 à 19 h 00, à la salle communautaire Gaston-Vallée ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement sera donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord le 5 février 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2024-766 et décrète ce qui suit :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-766

**INTITULÉ : PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-766
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN
D'URBANISME NUMÉRO 2018-620 DE
MANIÈRE À IDENTIFIER TOUTE PARTIE DU
TERRITOIRE PEU VÉGÉTALISÉE, TRÈS
IMPERMÉABILISÉE OU SUJETTE AU
PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR URBAIN
ET LA DESCRIPTION DE TOUTE MESURE
PERMETTANT D'ATTÉNUER LES EFFETS
NOCIFS OU INDÉSIRABLES DE CES MILIEUX**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-620 portant sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de la Municipalité de Chambord est entré en vigueur à la suite de l'émission, par la MRC du Domaine-du-Roy, du certificat de conformité numéro 91020-PU-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du projet de loi 67 instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions en date du 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec le projet de loi 67, il est nécessaire de modifier le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de la Municipalité de Chambord de manière à identifier toute partie du territoire peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces milieux d'ici le 25 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la section VI, du chapitre III, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 109,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au plan d'urbanisme sera soumis à la consultation publique le 4 mars 2024 à 19 h 00, à la salle communautaire Gaston-Vallée ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement sera donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord le 5 février 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2024-766 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme est modifié de manière à ajouter le chapitre 12 intitulé « Les îlots de chaleurs urbains » qui se libelle comme suit :

12 Les îlots de chaleurs urbains

Un plan d'urbanisme doit comprendre :

Toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.

(L.A.U. art. 83 par. 10)

12.1 Phénomène d'îlot de chaleur urbain

Un îlot de chaleur urbain est un secteur où la température est plus élevée que dans les secteurs environnants. Il résulte principalement de la réduction de la couverture végétale et de la prédominance de surfaces imperméabilisées telles que les aires minéralisées.

Ce phénomène constitue une préoccupation majeure pour la santé publique en milieu urbain, particulièrement pendant les périodes de grande chaleur. En présence d'îlot de chaleur urbain, les populations vulnérables, telles que les personnes âgées, les jeunes enfants et les personnes atteintes de maladies chroniques, sont plus susceptibles de subir les effets indésirables des vagues de chaleur. L'augmentation de l'intensité et de la fréquence de ces épisodes météorologiques est à anticiper en raison des changements climatiques.

12.2 Cartographie

L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a mandaté le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Sainte-Foy (CERFO) en vue de réaliser une cartographie des îlots de chaleur et de fraîcheur à l'échelle du Québec. Cette cartographie permet de visualiser les zones où la différence de température par rapport à la nature environnante est la plus élevée.

Une première cartographie a été réalisée sur les centres de population de plus de 1 000 habitants et comptant plus de 400 habitants/km². Comme celle-ci ne couvrait pas l'ensemble des municipalités du Québec, l'INSPQ a produit une seconde cartographie, nommée « Variations des températures pour les périmètres d'urbanisation des plus petites

municipalités », où le territoire de la Municipalité de Chambord est représenté. Cette dernière tient compte de différentes variables, comme la mesure de la température de surface à partir d'images satellites, l'occupation du sol, la latitude et l'altitude, le verdissement, la distance aux points d'eau les plus proches, etc.

Plus précisément, la cartographie est basée sur des données de différence de température par rapport à une température de référence prise en milieu naturel, généralement en forêt. Ces écarts relatifs de température ont été classés en 9 catégories, du moins (ou plus chaud). Les deux classes les plus élevées sont considérées comme des îlots de chaleur urbains.

12.3 Territoire concerné

La Municipalité de Chambord est concernée par le phénomène d'îlot de chaleur urbain. Les surfaces imperméabilisées, telles que les aires de stationnement municipales, en composent une part importante. On peut également observer des îlots de chaleur dans la zone industrielle située dans la portion ouest du périmètre d'urbanisation. Certains quartiers résidentiels, marqués par une faible canopée, laissent également place à ce phénomène.

Les îlots de chaleur urbains de la Municipalité de Chambord, tirés de la cartographie de l'INSPQ, sont illustrés ci-dessous.

[Dans le plan d'urbanisme, insérer l'annexe « A » du présent document].

12.4 Mesures d'atténuation

Plusieurs mesures peuvent être utilisées afin de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain. Par exemple, le verdissement des aires urbaines et la gestion durable des eaux pluviales permettent de rafraîchir les milieux urbains. Plus concrètement, les mesures d'atténuation suivantes pourraient être mises en place par la Municipalité de Chambord afin de limiter les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur urbains :

- *Réduire les surfaces minéralisées ;*
- *Encourager le verdissement des zones commerciales et industrielles ;*
- *Végétaliser les aires de stationnement municipales ;*
- *Végétaliser les bordures de rues lorsque l'emprise le permet ;*
- *Promouvoir l'aménagement de toits verts ;*
- *Promouvoir l'aménagement de jardins de pluie.*

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

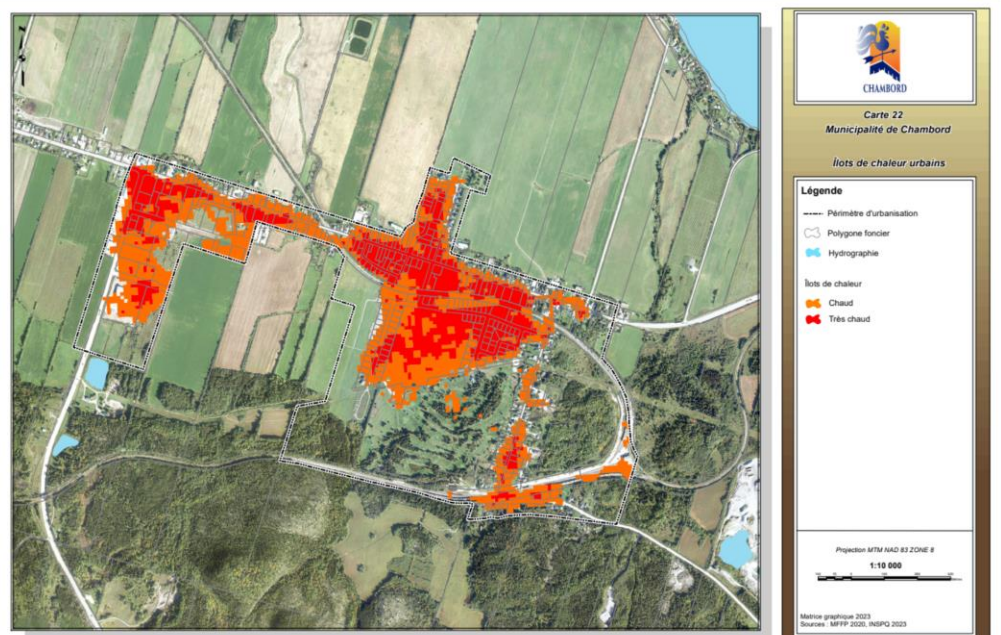
Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Luc Chiasson
Maire

Julie Caron
Directrice générale

ANNEXE A

Carte 22 - Îlots de chaleur urbains



RÉSOLUTION 02-48-2024

DEMANDE D'AUTORISATION À LA C.P.T.A.Q. - SÉBASTIEN GAGNON

CONSIDÉRANT QUE monsieur Sébastien Gagnon s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le but de renouveler, pour une nouvelle période de dix (10) ans, l'autorisation d'opérer sa gravière sablière sur une partie des lot 5 007 651 cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du lot concernés et avoisinants est de classe 7 ;

CONSIDÉRANT QUE la capacité d'exploitation agricole de ce secteur est restreinte en raison des fortes pentes et du boisé ;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation n'aura aucun effet ou contrainte négative en vertu des lois et règlements sur un éventuel établissement de production agricole, puisque l'exploitation est effectuée selon les règles reconnues ;

CONSIDÉRANT QUE cet emplacement a déjà fait l'objet d'autorisations à une fin autre que l'agriculture, décision 419982 ;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation n'aura pas pour conséquence de dissoudre l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole présente sur le territoire, dû au fait que cette gravière sablière est en cours d'exploitation déjà depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura aucun effet négatif sur la préservation de l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation de cette demande n'entraînera aucune conséquence sur les activités agricoles puisque le

secteur ciblé comporte peu de potentiel et est localisé en périphérie du secteur faisant l'objet d'une exploitation agricole intensive ;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation de cette gravière sablière n'aura pas pour effet de restreindre la viabilité de la pratique de l'agriculture en zone agricole sur le territoire de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet n'aura aucun effet sur le développement économique de la région ;

CONSIDÉRANT QUE les conditions socio-économiques présentes sur le territoire font en sorte de ralentir le développement économique et qu'en ce sens la Municipalité désire stimuler l'essor de ce secteur d'activité ;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit la réhabilitation du site, qui permettra d'améliorer le potentiel agricole de ce secteur ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de monsieur Sébastien Gagnon relativement à l'exploitation d'une gravière-sablière sur une partie du lot 5 007 651 cadastre du Québec.

RÉSOLUTION 02-49-2024 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-759 CONCERNANT LE BRÛLAGE

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2023-759 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l'avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1 - Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2 - Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2023-759 ci-dessous reproduit et intitulé : *Règlement 2023-759 concernant le brûlage.*

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2023-759

**INTITULÉ : RÈGLEMENT 2023-759 CONCERNANT LE
BRÛLAGE**

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2023-759 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil trouve important d'encadrer les activités de brûlage afin d'assurer la sécurité des citoyens ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le règlement 2023-759 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS DECLARATION ET INTERPRETATIVES

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRE

1- Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement concernant le brûlage ».

2- Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Chambord.

3- Domaine d'application

Le présent règlement a pour objet de régir les feux extérieurs, les activités ou spectacles utilisant le feu et les feux d'artifice, de même que l'accumulation de matière combustible.

4 Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente :

Autorité compétente : désigne le directeur du Service de sécurité incendie de Roberval ou son représentant ;

Feu :	désigne tous les types de feux fait à l'extérieur d'un bâtiment et incluant, entre autres, les feux de joie, les feux d'abattis, les feux de branches, d'arbres et les feux de feuilles mortes ;
Propriétaire :	désigne toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur un bâtiment ou un terrain ;
Représentant :	désigne un employé municipal désigné par le directeur du Service de sécurité incendie ou par son représentant pour voir à l'application du présent règlement ;
Municipalité :	désigne Municipalité de Chambord.

SECTION II : PERMIS

ARTICLE 3 : FEUX EXTÉRIEURS

Sur tout le territoire de la Municipalité, toute personne qui désire allumer un feu extérieur doit au préalable obtenir un permis de brûlage délivré par l'autorité compétente.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu d'ambiance à la condition :

- Que le feu soit allumé dans un foyer de maçonnerie muni d'un pare-étincelles au niveau de la cheminée ou dans un foyer de type approuvé ; ou
- Que le feu soit allumé dans des contenants en métal ou en béton munis d'un couvercle pare-étincelles ; ou
- Que le feu soit réalisé sur un parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale ;

et que ce foyer ou ce contenant se trouve à une distance d'au moins :

- a) 6 mètres du bâtiment principal ; et
- b) 3 mètres :
 - i) d'une ligne de lot ;
 - ii) d'un bâtiment accessoire ;
 - iii) d'une haie, d'un arbuste ou d'un arbre.

Un feu allumé sur un sol minéral est permis aux conditions suivantes :

- c) Le feu est à une distance au moins égale ou supérieure à celles établies en a) et b) de l'alinéa ci-dessus ;
- d) Le pourtour sur une distance d'au moins 1 mètre est exempt de toute matière végétale ;
- e) Et que les matières combustibles soient accumulées sur au plus :
 - ✓ 1 mètre de hauteur ;
 - ✓ 1 mètre de diamètre.

Un seul feu est autorisé par terrain et toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées.

**ARTICLE 4 : ACTIVITE OU SPECTACLE UTILISANT LE
FEU ET FEUX D'ARTIFICE**

Aucune activité ou spectacle utilisant le feu, ni aucun feu d'artifice ne peut avoir lieu sur le territoire de la Municipalité sans que l'autorité compétente n'ait autorisé au préalable la tenue de cette activité, de ce spectacle ou de ces feux d'artifice en délivrant à la personne responsable un permis à cet effet.

SECTION III : DEMANDE DE PERMIS

**ARTICLE 5 : PROCEDURE D'APPLICATION POUR LE
DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE
BRULAGE**

La demande de permis de brûlage devra être faite par écrit sur le formulaire prévu à cet effet, et être déposée avant qu'il n'ait lieu, au Service de sécurité incendie de Roberval sur les heures d'ouverture du Service.

Toute personne majeure peut obtenir un permis de brûlage si elle se conforme aux conditions suivantes :

- a) Le requérant, s'il n'est pas le propriétaire du terrain où a lieu le feu, doit déposer à l'appui de la demande de permis l'autorisation écrite du propriétaire ;
- b) Le requérant devra fournir les informations ci-après :
 - ✓ L'identification et les coordonnées d'au moins une personne adulte responsable de l'événement et son engagement à demeurer sur les lieux pendant toute la durée du feu ;
 - ✓ Le diamètre et la hauteur prévus du feu ;
 - ✓ Les renseignements relatifs au feu (matériel qui sera brûlé et méthode d'allumage) ;
 - ✓ La liste des équipements pour combattre l'incendie disponible sur les lieux au moment du feu, tel qu'un extincteur à eau, un boyau d'arrosage, etc.

Le permis de brûlage est délivré gratuitement et il n'est valide que pour la date qu'il indique.

**ARTICLE 6 : PROCÉDURE D'APPLICATION POUR LE
DÉPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR
UNE ACTIVITÉ OU UN SPECTACLE
UTILISANT LE FEU OU A DES FEUX
D'ARTIFICE**

La demande de permis doit être faite par écrit par une personne majeure sur le formulaire prévu à cet effet, et être déposée avant que l'activité ou que le spectacle utilisant le feu ou que les feux d'artifice n'aient lieu, au Service de sécurité incendie de Roberval sur les heures d'ouverture du Service.

La personne majeure peut obtenir un permis si elle se conforme aux conditions suivantes :

- a) Le requérant, s'il n'est pas le propriétaire du terrain où doit avoir lieu l'activité, le spectacle ou le feu d'artifice, doit déposer à l'appui de la demande de permis l'autorisation écrite du propriétaire. Les terrains qui seront assujettis aux retombées du feu d'artifice sont

également considérés comme faisant partie du lieu de l'activité, du spectacle ou des feux d'artifice ;

- b) Le requérant devra fournir les informations ci-après :
- ✓ L'identification et les coordonnées de la personne adulte responsable de l'événement et son engagement à demeurer sur les lieux pendant toute la durée de l'activité, du spectacle ou du feu d'artifice ;
 - ✓ Les détails concernant l'activité, le spectacle ou le feu d'artifice (date, lieu, heure) ainsi que le calibre des mortiers utilisés ;
 - ✓ La liste des équipements pour combattre l'incendie disponible sur les lieux au moment du feu, tel qu'un extincteur à eau, un boyau d'arrosage, etc.

Le permis est délivré gratuitement et il n'est valide que pour la date qu'il indique.

SECTION IV : INTERDICTIONS

ARTICLE 7 : VENTS

Il est interdit d'allumer un feu à l'extérieur si la vitesse du vent ou des rafales excède 20 kilomètres/heure.

Il est également interdit de procéder à la tenue d'une activité ou d'un spectacle utilisant le feu à l'extérieur ou à la mise à feu de feux d'artifice si la vitesse des vents ou des rafales sont de plus de 30 kilomètres/heure.

ARTICLE 8 : INDICE DU DANGER D'INCENDIE

La personne responsable du feu ou de l'activité ou du spectacle utilisant le feu à l'extérieur ou des feux d'artifice doit en tout temps vérifier, avant de procéder, la prévision du danger d'incendie publié par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) à l'adresse suivant : <https://sopfeu.qc.ca> ou sur l'application mobile gratuite pour iphone ou android.

Si le danger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu ainsi que toute activité ou spectacle utilisant le feu à l'extérieur, de même que les feux d'artifice sont interdits sur le territoire de la Municipalité.

De plus, le permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par l'autorité compétente ou son représentant, sans préavis, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU ;
- Lorsqu'une des conditions énoncées au présent règlement n'est pas respectée ;
- Durant un période de sécheresse ;
- Lorsque la Municipalité ou le Service de sécurité incendie de Roberval, décrète par avis, une interdiction de brûlage ou de tenir une activité ou un spectacle utilisant le feu ou de procéder à la mise à feu de feux d'artifice.

ARTICLE 9 : ACCELERANT

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélération.

ARTICLE 10 : COMBUSTIBLES INTERDITS

Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- ✓ Des déchets ;
- ✓ Des matériaux de construction ;
- ✓ Des biens meubles ;
- ✓ Du bois traité ou non traité ;
- ✓ Du bois de palette ;
- ✓ Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
- ✓ Des produits dangereux ou polluants ;
- ✓ Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : AMONCELLEMENT DE MATERIAUX ET CONTENEURS

Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé susceptible de constituer un risque d'incendie est interdit et constitue une nuisance.

Toute accumulation excessive de matière combustible dans un bâtiment, peu importe sa nature, susceptible de constituer un risque d'incendie est interdite.

Les conteneurs à déchets ou rebuts, à l'exception de ceux faisant partie intégrante du bâtiment, doivent être placés à vingt (20) pieds de tout bâtiment, à moins que cela soit physiquement impossible après étude du Service de sécurité incendie de Roberval. Dans ce cas, ils devront être tenus fermés et cadenassés.

ARTICLE 12 : FEU DE JOIE

En aucun temps l'amoncellement des produits enflammés pour un feu de joie ne doit avoir une hauteur qui excède 1,80 m.

SECTION VI : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE PERMIS

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DU FEU

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée à cette fin par celui-ci. Cette personne doit être majeure. Le surveillant a la responsabilité du feu et doit prendre les mesures nécessaires pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

La personne responsable devra toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence, ou de propagation, ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu tel que boyaux d'arrosage, extincteurs ou autre équipement approprié.

La personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux et s'assurer que celui-ci est refroidi.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

L'émission du permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages. La Municipalité et le Service de sécurité incendie de Roberval se dégagent de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir à la suite de l'émission d'un permis.

L'émission du permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles de bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment le règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, la loi sur les forêts, la loi sur la qualité de l'environnement ainsi que le règlement municipal sur les nuisances.

SECTION V : DROIT D'INSPECTION

ARTICLE 15 : DROIT D'INSPECTION

Tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité, ainsi que le directeur du Service sécurité incendie de Roberval, son représentant autorisé, tout membre de l'état-major du Service sécurité incendie de Roberval ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiments, édifices et terrains, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont adressées relativement à l'exécution du présent règlement. Les personnes ayant le droit d'inspection doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de la demande d'accès à la propriété.

ARTICLE 16 : RISQUE POUR LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Le conseil autorise tout pompier du Service sécurité incendie de Roberval, à éteindre immédiatement tout feu extérieur et à révoquer toute autorisation de feu extérieur, d'activité ou de spectacle utilisant le feu ainsi que toute autorisation de feux d'artifice si une telle autorisation représente un risque pour la sécurité des personnes, l'intégrité du voisinage ou de ceux du propriétaire et le Service de sécurité incendie de Roberval est également autorisé à suspendre de telles activités, spectacles ou feux d'artifice, dans une telle situation.

ARTICLE 17 : NUISANCE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu extérieur ou procède à une activité ou un spectacle utilisant le feu ou fait la mise à feu de feux d'artifice dont la fumée incommode plus d'une personne du voisinage, ou dont les cendres, les tisons, les braises ou les étincelles se répandent sur la propriété d'autrui.

SECTION VI : DISPOSITIONS PÉNALES ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 18 : INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient ou permet de contrevénir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible à une amende.

Le montant de l'amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 750 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 19 : AUTRE FRAIS

En plus, des frais de la poursuite, quiconque contrevient ou permet de contrevénir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, sera responsable de tous les frais encourus par la Municipalité ou le Service de sécurité incendie de Roberval dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 : PERSONNES DESIGNEES POUR L'APPLICATION DU REGLEMENT

Tout agent de la paix, ainsi que le directeur du Service sécurité incendie, son représentant autorisé et tout membre de l'état-major du Service sécurité incendie de Roberval sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et ils sont autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont également chargées de l'application du présent règlement.

SECTION VII : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 21 : ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 22 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Chambord, ce XX février 2024.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - RÈGLEMENT 2024-765

Le conseil municipal invite les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à émettre leur opinion après que la modification prévue a été expliquée.

Aucune personne ne souhaite obtenir davantage d'information, ni s'exprimer.

RÉSOLUTION 02-50-2024

ADOPTION DU REGLEMENT 2024-765 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À RÈGLEMENTER LES FRESQUES URBAINE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord a reçu l'approbation de la MRC du Domaine-du-Roy suite à la délivrance du certificat de conformité numéro 91002-RZ-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est en vigueur depuis le 6cembre 2018, suite à l'expiration du délai connu à l'article 137,12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et est conforme au plan d'urbanisme numéro 2018-620 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 afin de règlementer les fresques urbaines ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption du règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent projet de règlement sera donné lors de la séance du conseil municipal du 15 janvier 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2023-765 et décrète ce qui suit :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-765

**INTITULÉ : PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-765
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE
MANIÈRE À RÉGLEMENTER LES FRESQUES
URBAINES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord a reçu l'approbation de la MRC du Domaine-du-Roy suite à la délivrance du certificat de conformité numéro 91002-RZ-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est en vigueur depuis le 6cembre 2018, suite à l'expiration du délai connu à l'article 137,12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et est conforme au plan d'urbanisme numéro 2018-620 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 afin de réglementer les fresques urbaines ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption du règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent projet de règlement sera donné lors de la séance du conseil municipal du 15 janvier 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2023-765 et décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT DE ZONAGE 2018-621

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

ARTICLE 45 FRESQUES URBAINES

SECTION 1 : PROJETS ASSUJETTIS

Le présent article s'applique aux fresques urbaines définies comme : « Un procédé de peinture sur un mur extérieur qui consiste à créer une illustration ou une image de façon artistique ».

Les interventions assujetties sont les suivantes :

- 1- Les nouvelles fresques, qu'elle soit située sur un mur vierge ou sur un mur ayant déjà fait ok d'une autorisation.

PROJETS NON ASSUJETTIS

Les interventions non assujetties au présent article sont les suivantes :

- 1- Le nettoyage d'un mur qui a pour objet de faire disparaître des fresques existantes ;
- 2- Une fresque sur un mur légal et approuvé par la Municipalité.

SECTION 2 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- 1- Assurer une intégration harmonieuse des fresques au milieu dans lequel elle s'insère, autant par rapport au milieu bâti qu'aux éléments du paysage ;
- 2- La fresque devrait bonifier le paysage urbain ;
- 3- Lorsque peinte sur un bâtiment, la fresque devrait s'intégrer de façon harmonieuse à l'architecture du bâtiment ;
- 4- Promouvoir la création et la diffusion d'œuvres d'artistes.

SECTION 3 : CRITÈRES

SOUS-SECTION 1 - IMPLANTATION

L'ajout ou la réfection des fondations devrait respecter les critères suivants :

- 1- Les fresques ne devraient pas être autorisées dans la zone à dominance résidentielle sauf pour une zone à l'intérieur du **centre de la Municipalité** qui comporte une mixité d'usages ;
- 2- Les fresques ne sont pas privilégiées sur des bâtiments entièrement résidentiels ni sur un mur d'un bâtiment dont le voisin immédiat est un bâtiment résidentiel ;
- 3- Une fresque ne devrait pas être autorisée sur un bâtiment à valeur patrimoniale ou identifiée comme un bâtiment d'intérêt ou un bâtiment contributif au plan d'urbanisme ;
- 4- Les fresques sont privilégiées sur les murs aveugles, latéraux et arrières des bâtiments ;
- 5- Le mur destiné à recevoir la fresque devrait être situé à une distance suffisante de la ligne de propriété ou d'un bâtiment voisin afin de ne pas surcharger le paysage.

SOUS-SECTION 2 - INTÉGRATION

- 1- Le projet doit intégrer les composantes architecturales du bâtiment sur lequel il est implanté ;
- 2- Le projet devrait tenir compte du milieu bâti environnant et s'intégrer avec le paysage de la rue ;
- 3- Les dimensions de la fresque devraient tenir compte de la volumétrie du bâtiment ;
- 4- L'intégration de la fresque au paysage devrait être en respect des proportions d'espace.

SOUS-SECTION 3 - MESSAGE

- 1- La fresque devrait représenter une scène ayant une signification en lien avec le secteur d'implantation ou être de nature historique, architecturale ou artistique ;
- 2- En aucun cas, une fresque ne peut contenir un élément de publicité servant à faire la promotion ou faisant référence à un commerce, un produit ou un service ;
- 3- Les fresques doivent être réalisées de façon professionnelle. Les graffitis de type «tag» ou «throwup» ne devraient pas être acceptés ;
- 4- Les fresques ne peuvent faire la promotion de par leur forme ou par l'image, de messages représentant la violence ou qui portent atteinte à la religion, l'origine ethnique ou la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue ou à la condition sociale ;

SOUS-SECTION 4 - COULEUR

- 1- L'utilisation de couleurs phosphorescentes ou fluo n'est pas souhaitable ;
- 2- Une harmonie et une intégration des couleurs de la fresque par rapport au bâtiment et à l'environnement sont recherchées.

SOUS-SECTION 5 - ENTRETIEN

- 1- Les matériaux utilisés doivent pouvoir résister aux intempéries et conserver leur aspect d'origine ;
- 2- Les matériaux ne doivent pas altérer les composantes ni le revêtement sur lequel la fresque est peinte.

Luc Chiasson
Maire

Julie Caron
Directrice générale

RÉSOLUTION 02-51-2024 PROPOSITION DE CANDIDATURE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement est à la recherche de membres afin de combler les postes vacants au sein du comité ;

CONSIDÉRANT QUE madame Sandra Pilote a soumis sa candidature pour faire partie du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'après délibération des membres du comité, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres de recommander la nomination de madame Sandra Pilote, au sein du Comité consultatif d'urbanisme et environnement

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des membres du conseil de nommer madame Sandra Pilote, à titre de membre au Comité consultatif d'urbanisme et environnement.

RÉSOLUTION 02-52-2024 FÉLICITATIONS AU FESTIVAL DU COWBOY DE CHAMBORD

Il est résolu d'adopter à l'unanimité des membres du conseil et de féliciter toute l'équipe du Festival du cowboy de Chambord pour son prix de "Rodéo de l'année 2023" remporté lors du Gala Wildtime 2024.

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

RÉSOLUTION 02-53-2024 CORRESPONDANCE

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le résumé de correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 02-54-2024 FERMETURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire soit clôturée à 20 h 00 et que la prochaine séance ordinaire se tienne le lundi 4 mars 2024 à 19 h.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».